

2004 – Avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux experts au sens du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter

Le Gouvernement,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués, et notamment les articles 25 sub art 26, 26 sub art 26 et 29 sub art 26;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré :

Arrête :

Définitions

Art. 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° l'autorité compétente : la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement

2° codes de bonnes pratiques :

- a) les règles écrites, accessibles au public, édictées ou explicitement acceptées par l'autorité compétente,
- b) les règles générales du métier acceptées par les catégories professionnelles concernées, l'ordre ci-dessus faisant foi dans le cas de contradictions mutuelles.

Section 1^{ère} – Conditions d'agrément

Art. 2 – L'agrément en qualité d'expert est soumis aux conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

1° avoir une connaissance approfondie de la biologie, de la pédologie, de la géologie, de la chimie, de l'hydrogéologie, de l'architectonique, de la mécanique des sols et de la microbiologie ;

2° disposer d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans un secteur de l'environnement pertinent pour les investigations **de la pollution** du sol, l'élaboration de projets d'assainissement du sol, et pour l'accompagnement de travaux d'assainissement du sol, acquise dans les six ans précédant la date de la demande d'agrément ;

3° avoir une connaissance approfondie du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique à réhabiliter et de ses arrêtés d'exécution ;

4° avoir une connaissance approfondie et une expérience professionnelle de trois ans minimum en histoire des techniques industrielles wallonnes et en recherche documentaire ;

5° disposer soit personnellement, soit contractuellement, d'un modèle mathématique de calcul du transport des polluants dans l'eau souterraine ainsi que d'un modèle d'analyse des risques de la pollution du sol pour la santé humaine acceptés par l'autorité compétente ;

6° soit disposer personnellement de l'expérience nécessaire pour utiliser les modèles et en interpréter les résultats, soit avoir à sa disposition contractuellement une personne qualifiée ayant l'expérience nécessaire pour utiliser les modèles et en interpréter les résultats ;

7° disposer ou s'engager à disposer des moyens techniques et financiers suffisants pour accomplir les missions ;

8° ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale ;

9° disposer d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités au titre desquelles l'agrément est demandé **et couvrant la période sollicitée ;**

10° disposer ou s'engager à disposer d'une accréditation EN 45004 **au plus tard le 1^{er} janvier 2008 ;**

11° s'engager à être l'unique coordinateur des différentes matières visées par l'agrément et donc, à ne pas sous-traiter ce poste.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

1° avoir été constituée conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son administration principale ou son siège principal au sein de l'Union européenne, ou y avoir son siège social, à condition que ses activités aient un lien réel et durable avec l'économie d'un Etat membre de l'Union européenne;

2° avoir à son service contractuellement une ou plusieurs personnes qui possèdent ensemble une connaissance approfondie de la biologie, de la pédologie, de la géologie, de la chimie, de l'hydrogéologie, de l'architectonique, de la mécanique des sols et de la microbiologie

3° avoir à son service contractuellement au moins une personne disposant d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans un secteur de l'environnement pertinent pour les investigations de **la pollution du sol**, l'élaboration de projets d'assainissement du sol, et pour l'accompagnement de travaux d'assainissement du sol, acquise dans les six ans précédant la date de la demande d'agrément

4° avoir à son service contractuellement au moins une personne possédant une connaissance approfondie du décret sol et de ses arrêtés d'exécution ;

5° avoir à son service contractuellement au moins une personne possédant une connaissance approfondie et une expérience professionnelle de trois ans minimum en histoire des techniques et en recherche documentaire ;

6° disposer soit personnellement, soit contractuellement, d'un modèle mathématique de calcul du transport des polluants dans l'eau souterraine ainsi que d'un modèle d'analyse des risques de la pollution du sol pour la santé humaine acceptés par l'autorité compétente ;

7° avoir à son service contractuellement au moins une personne qualifiée ayant l'expérience nécessaire pour utiliser les modèles et en interpréter les résultats ;

8° disposer ou s'engager à disposer des moyens techniques et financiers suffisants pour accomplir les missions ;

9° ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction à la législation environnementale ;

10° disposer d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités au titre desquelles l'agrément est demandé **et couvrant la période sollicitée ;**

11° disposer ou s'engager à disposer d'une accréditation EN 45004 **au plus tard le 1^{er} janvier 2008 ;**

12° s'engager à être l'unique coordinateur des différentes matières visées par l'agrément et donc, à ne pas sous-traiter ce poste.

Section 2 –Contenu de la demande d'agrément

Art. 3 – La demande d'agrément visée à l'article 26 sub art 26 §1^{er} du décret relatif à l'assainissement des sols pollués comporte :

1° l'identification du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts coordonnés, et le ou les noms des personnes physiques engagées pour exercer les activités au titre desquelles l'agrément est demandé ;

2° une copie des diplômes attestant des connaissances requises à l'article 2 a) 1° ou b) 2° ;

3° un curriculum vitae des personnes disposant de l'expérience requise à l'article 2 a) 2° ou b) 3° ;

4° un curriculum vitae des personnes disposant de l'expérience requise à l'article 2 a) 6° ou b) 7° ;

5° un relevé des moyens techniques et financiers dont le demandeur dispose ou s'engage à disposer ;

6° une déclaration selon laquelle :

a) toutes les études seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 4 1° ;

b) tous les forages seront exécutés conformément aux dispositions de l'article 4 2°; si le demandeur souhaite procéder lui-même à certains forages, il doit joindre une description du matériel à sa disposition; ladite description doit être de nature à démontrer la qualité et le caractère approprié du matériel;

c) tous les prélèvements, toutes les manutentions et toutes les analyses des échantillons seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 4 3° et 4° ;

7° un engagement du demandeur et de la compagnie d'assurances à contracter dans le mois de la notification de l'agrément, une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;

8° un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs du demandeur ou s'il s'agit d'une personne morale, des personnes physiques engagées pour répondre aux prescriptions au titre desquelles l'agrément est demandé ;

9° une copie du certificat attestant de l'accréditation EN 45004 du demandeur ou à défaut, une lettre d'engagement du demandeur à disposer de l'accréditation EN 45004 au plus tard le 1^{er} janvier 2008 ;

10° une copie du ou des contrat(s) liant les personnes visées à l'article 2 a) 5° et 6° ou b) 2° à 6° au demandeur d'agrément.

Section 3 – Des règles à respecter par les experts en assainissement du sol

Art. 4 - L'expert en assainissement du sol est tenu de :

1° en ce qui concerne la réalisation des investigations prévues aux Art.4 sub art 26, 31 à 35 sub art 26, 36 à 40 sub art 26, 57 à 59 sub art 26 du décret sol, et le traitement des résultats : se conformer aux codes de bonne pratique;

2° en ce qui concerne les forages exécutés dans le cadre du décret :

a) soit d'en confier l'exécution à un entrepreneur agréé pour les forages de la catégorie G 1, conformément à l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs;

b) soit de les exécuter en régie; dans ce cas, l'expert doit disposer d'une déclaration de l'autorité compétente attestant que l'expert est autorisé à exécuter personnellement certains forages;

3° en ce qui concerne le prélèvement et la manutention des échantillons : se conformer aux normes et codes de bonne pratique;

4° faire analyser tous les échantillons prélevés par un laboratoire répondant aux caractéristiques définies en 1° et 2° de l'Art. 7 de l' Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux valeurs de référence, valeurs seuil et valeurs d'intervention.

5° déclarer dans chaque étude ou rapport que l'expert est tenu de transmettre à l'autorité compétente qu'il ne se trouve pas dans un cas d'impossibilité d'exercer sa mission prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Art 5 - L'expert en assainissement du sol ne peut exercer les activités pour lesquelles il est agréé dans les cas suivants :

1° si l'expert en assainissement du sol ou une personne qui exerce, pour le compte de l'expert en assainissement du sol, une fonction de direction ou de gestion, est lié en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus avec le donneur d'ordre ou - s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol - avec le donneur d'ordre ou l'exécuteur des travaux ou avec toute autre personne qui exerce une fonction de direction ou de

gestion pour le compte du donneur d'ordre ou l'exécuteur précité ;

2° si l'expert en assainissement du sol ou une personne qui exerce, pour le compte de l'expert en assainissement du sol, une fonction de direction ou de gestion, est, personnellement ou par un intermédiaire actionnaire majoritaire ou associé actif du donneur d'ordre ou – s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol – du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;

3° si l'expert en assainissement du sol ou une personne qui exerce, pour le compte de l'expert en assainissement du sol, une fonction de direction ou de gestion, exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d'ordre précité ou – s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol – du donneur d'ordre ou l'exécuteur des travaux.

4° si les activités d'un expert en assainissement du sol en cette qualité, en tant que personne physique ou personne morale, sont directement ou indirectement, entièrement ou partiellement financées, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre ou par l'exécuteur des travaux.

Dispositions transitoires et finales

Art. 6. – A la date d'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions correspondantes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.

Michel FORET